

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 05/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

E.R.R.P.

**ROUTE DE CANY
76400 Fecamp**

Références : 20250321_suite MED et risques incendie
Code AIOT : 0005802580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2025 dans l'établissement E.R.R.P. implanté ROUTE DE CANY 76400 FECAMP. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite au constat par l'inspection que la société ERRP exploitait sans enregistrement préalable une installation de transit de déchets de caoutchouc (pneumatiques) relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE, celle-ci a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 11/08/2021 de régulariser sa situation soit en déposant un dossier d'enregistrement, soit en limitant ses activités de transit de pneumatiques usagés sous le seuil de la déclaration (1000 m³) en faisant évacuer l'excédent dans des filières autorisées.

Lors de sa visite du 22/06/2022, l'inspection a constaté que la situation n'était pas encore régularisée (l'exploitant a fait le choix de réduire le stockage de pneumatiques à un volume inférieur à 1000 m³). Une astreinte administrative a été imposée à la société ERRP par arrêté préfectoral du 05/10/2022.

Lors de la visite du 10 mars 2025, bien que le volume de pneumatique ait fortement diminué, celui-ci était encore au-dessus de 1000 m³. L'exploitant s'étant engagé à réduire son stockage à un volume inférieur à 1000 m³ sous quelques jours, une nouvelle visite d'inspection a été convenue le 21/03/2025. Le but de cette visite était d'estimer la quantité de déchets encore présents sur site et de proposer la levée de la mise en demeure et la liquidation totale de l'astreinte administrative prise à l'encontre de la société ERRP le cas échéant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- E.R.R.P.
- ROUTE DE CANY 76400 FECAMP
- Code AIOT : 0005802580
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreposage de pneumatiques valorisables et non valorisables

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Récolement APMD	AP de Mise en Demeure du 11/08/2021, article 1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Astreinte administrative	Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection objet du présent rapport, l'inspection des installations classées a estimé à environ 900 m³ le volume de pneumatiques usagés encore présents sur le site. L'évacuation du stock historique de pneumatiques usagés sur le site situé à Fécamp, route de Cany, pour atteindre un volume sur site inférieur à 1000 m³ permet de considérer que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 août 2025 comme respectées.

Par conséquent, l'inspection de l'environnement propose la levée des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 août 2021 ainsi que la liquidation totale de l'astreinte pour la période du 21 novembre 2024 au 21 mars 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Prescription contrôlée : La société E.R.R.P, exploitant sans enregistrement préalable une installation de transit de déchets de caoutchouc relevant de la rubrique 2714 sise route de Cany à Fécamp, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté : • soit en déposant un dossier d'enregistrement (autorisation simplifiée) au titre de la rubrique 2714 conformément aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-29 du code de l'environnement ; • soit en limitant ses activités de transit de pneumatiques usagés et déchiquetés relevant de la rubrique 2714 sous le seuil de la déclaration (1000 m³) en faisant évacuer l'excédent dans des filières autorisées.
Constats : <u>1) Élimination des pneus usagés</u> La société ERRP a repris, en novembre 2003, les activités de la société Centre de Récupération et Recyclage de Pneumatiques (CRRP), dont un stock de pneumatiques impropres à la valorisation (pneumatiques usagés). Plusieurs visites d'inspection ont eu lieu entre 2003 et 2011 afin de vérifier la diminution de ce stock historique de pneumatiques. La visite d'inspection du 06 juillet 2021 avait abouti à la mise en demeure de l'exploitant de régulariser sa situation administrative (arrêté préfectoral susvisé). La visite d'inspection du 22 juin 2022 avait mis en évidence les efforts réalisés par l'exploitant pour se conformer à la mise en demeure du 11 août 2021. Néanmoins, au vu de la situation toujours irrégulière du site, l'inspection des installations classées avait proposé à monsieur le préfet d'imposer une astreinte administrative à l'exploitant. Cette astreinte, imposée à la société ERRP par arrêté préfectoral du 05 octobre 2022, a été fixée à 50 euros par jour à partir du 1er mars 2023. Le montant ainsi que le délai d'exécution tenaient compte des actions et des engagements pris par l'exploitant suite à l'inspection du 22 juin 2022. Les visites d'inspection du 20 avril 2023, du 30 juin 2023, du 3 juillet 2024 et du 20 novembre 2024 ont mis en évidence la poursuite des efforts de l'exploitant pour résorber le stock historique. La situation restait toutefois non conforme, et le risque d'incendie persistait. Il a été acté, par arrêtés préfectoraux des 27 juillet 2023, 5 septembre 2023, 13 décembre 2024 et 9 mai 2025 la liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à la société ERRP par arrêté préfectoral du 05 octobre 2022.

Constat lors de la visite d'inspection du 10/03/2025

Le jour de l'inspection objet du présent rapport, l'inspection des installations classées a estimé à environ 900 m³ le volume de pneumatiques usagés encore présents sur le site. Ce volume est en dessous de seuil du régime d'enregistrement (1000 m³) au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE. Le site étant soumis à déclaration pour cette rubrique (récépissés de déclaration du 09/04/1998 et du 10/12/2003), les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 août 2021 peuvent être considérées comme respectées.

L'inspection a consulté par sondage les bons d'enlèvement des pneumatiques. Ces derniers indiquent que les lots expédiés ont été dirigés vers une ICPE autorisée au traitement de déchets pneumatiques et située à Vern-sur-Seiche.

Relevé de décision : L'inspection propose donc de lever les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 août 2021.

Bien que l'exploitant bénéficie de l'antériorité pour les rubriques :

- de stockage de pneumatiques réutilisables au titre de la rubrique 2663-2b sous le régime de la déclaration (inférieur à 10 000 m³),
- de transit de pneumatiques usagés au titre de la rubrique 2714-2 sous le régime de la déclaration (inférieur à 1000 m³) ;

et que le volume de pneumatiques usagés stockés était, le jour de la visite d'inspection, inférieur à 1000 m³, l'inspection rappelle à l'exploitant que la rubrique 2714 concerne le transit de déchets, c'est-à-dire une installation recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autres opérations qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'une valorisation ou d'une élimination.

Demande n°1 : l'exploitant poursuivra l'élimination du stock historique de pneumatiques.

2) Pneumatiques valorisables

Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence d'environ 100 m³ de pneumatiques valorisables. Bien que ce volume soit inférieur au seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2663-2b de la nomenclature des ICPE (le seuil de classement étant de 1000 m³), le site est aujourd'hui classé à déclaration pour cette rubrique.

L'inspection rappelle l'exploitant que les exigences de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663) doivent être satisfaites.

Demande n° 2 : l'exploitant veillera au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 (relatif à la rubrique n° 2663) ou déclarera la cessation de son activité de stockage de pneumatique valorisable.

3) Pelle hydraulique:

Une pelle hydraulique hors d'usage est présente sur le site.

Demande n°3 : l'exploitant fera évacuer la pelle hydraulique hors d'usage.

4) Pneumatiques dans le bassin incendie

Le jour de la visite, des pneus étaient tombés dans la réserve d'eau d'extinction incendie.

Demande n°4: l'exploitant fera évacuer les pneus tombés dans la réserve d'eau d'extinction incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°1</u> : l'exploitant poursuivra l'élimination du stock historique de pneumatiques. <u>Demande n°2</u> : l'exploitant veillera au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 (relatif à la rubrique n° 2663) ou déclarera la cessation de son activité de stockage de pneumatique valorisable. <u>Demande n°3</u> : l'exploitant fera évacuer la pelle hydraulique hors d'usage. <u>Demande n°4</u> : l'exploitant fera évacuer les pneus tombés dans la réserve d'eau d'extinction incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Astreinte administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Stockage de pneumatiques usagés
Prescription contrôlée : La société E.R.R.P (numéro SIRET 508 299 013 00013), exploitant sans enregistrement préalable une installation de transit de pneumatiques usagés, est redevable d'une astreinte journalière de 50 euros (cinquante euros) à partir du 1er mars 2023 et jusqu'à diminution du stock de pneumatiques usagés sous le seuil de 1 000 m³. L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.
Constats : Au vu des constats réalisés au cours de la visite d'inspection du 21 mars 2025 et décrits dans le point de contrôle précédent, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de Seine-Maritime de liquider totalement l'astreinte administrative imposée à l'exploitant par l'arrêté préfectoral susvisé. Le montant proposé de 6000€ correspond au montant journalier de 50 (cinquante) euros pris sur la période allant du 21 novembre 2024 au 21 mars 2025 inclus, soient 120 (cent vingt) jours. Le projet d'arrêté préfectoral de liquidation totale est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite